

## 147007 - Le jugement du fait d'accomplir une prière du vendredi dans une église abritant des images et des statuettes

### La question

Je suis un médecin travaillant au Royaume Uni. Nous, médecins musulmans, nous travaillons souvent à l'heure de la prière du vendredi. Souvent, les médecins travaillant au RU accomplissent cette prière dans de petites salles affectées à toutes les religions (de manière à ce que les adeptes de toutes les confessions peuvent y pratiquer leurs cultes. On y trouve souvent des statuettes et on les couvre pendant l'accomplissement de la prière du vendredi) Parfois les médecins musulmans accomplissent la prière du vendredi dans des salles réservées aux musulmans.

Dans l'hôpital où je travaille, il y a un lieu de prière réservé aux musulmans et nous y prions régulièrement, au moins pendant la journée. Ces salles étant trop exigües, nous faisons notre grande prière du vendredi dans une partie de l'église afin de disposer d'une place assez vaste pour accueillir le grand nombre des médecins qui assiste à la prière du vendredi.

Ma question est : est il correct d'accomplir la prière du vendredi dans les endroits ainsi décrits?

### La réponse détaillée

Il est permis d'accomplir la prière dans un église dépourvue d'images et de statuettes.

Al-Boukhara a intitulé un chapitre de son Sahih : chapitre sur l'accomplissement de la prière dans un lieu de culte (chrétien).

Omar a dit: « **Nous n'entrons pas dans vos églises pour les statuettes et les images qu'elles abritent. Ibn Abbas priait dans les églises sauf quand elles abritaient des statuettes.**» Ibn Hadjar(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) commente: « **l'accomplissement de la prière dans une bay'a..Ce terme désigne un lieu de culte chrétien. L'auteur d'al-Mouhkar dit qu'il s'agit d'un couvent où s'isole d'un religieux. On dit encore qu'il désigne l'église chrétienne. Cette dernière explication est retenue. On assimile au lieu de culte l'église, l'école religieuse chrétienne, le monastère, l'abri de l'idole, la maison du feu et consort.**»

Si le lieu abrite des images et des statuettes, les opinions des ulémas divergent sur le jugement à porter sur la prière qu'on y fait. Certains ulémas soutiennent son interdiction . La majorité des ulémas de Koufase content de le réprouver. Les premiers se fondent sur la porté générale des textes qui interdisent la fabrication et l'acquisition des images car la présence de celles-ci empêchent l'entrée des anges.

Al-Boukhari (3225) et Mouslim (2106) ont rapporté d'après Abou Talha que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « **Les anges n'entrent pas dans une maison abritant un chien ou une image.** »

At.-Trimidhi (2806) et Abou Daoud (4158) ont rapporté d'après Abou Hourayra que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Gabriel s'est présenté à moi et m'a dit: je me suis présenté chez toi hier et rien ne m'a empêché d'entrer dans la chambre où tu te trouvais en dehors du fait qu'elle abritait des statuettes d'hommes. (En effet, la chambre possédait un rideau décoré avec des statuettes. Elle abritait aussi un chien) Donne l'ordre de couper la tête de la statuette qui se trouve à la porte de la chambre pour qu'elle devienne comme un arbre. Donne encore l'ordre de découper le rideau de manière à le transformer en oreillers banalisés et foulés au pied. Donne enfin l'ordre de faire sortir le chien. Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) s'exécuta. Le chien en question était un petit chien appartenant à Hassan ou à Housseyn qui le cachait sous un objet. On donna l'ordre de le faire sortir.** » Le hadith est jugé authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami' n° 68.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Il n' y a aucun inconvénient à prier dans une église propre. Al-Hassan, Omar ibn Abd al-Aziz, Cha'bi, al-Awzai et ibn Abd al-Aziz l'ont tous autorisé. Le même avis a été rapporté d'Omar et d'Abou Moussa . Ibn Abas et Malik l'ont réprouvé en raison des images. Nous répondons que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pria dans la Kaaba alors qu'elle abritait des images. En plus, l'église est comprise dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): « **Prie où que l'heure de la prière puisse te trouver car c'est une mosquée** » Extrait d'al-Moughni (1/407).

Parmi ceux qui soutiennent l'interdiction de prier dans une église abritant des images figure cheikh al-islam Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Voir al-Fatwa al-koubra (2/59). L'interdiction de prier dans une église n'entraîne pas la nullité de la prière qu'on y effectue. Bien au contraire , elle est valide , même si son auteur commet un péché car l'interdiction ne porte pas sur le contenu de la prière mais elle est liée à la présence des images, comme il a déjà été expliqué. La cause de l'interdiction est différente de la prière et ce qui en relève.

La Commission Permanente et Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ont émis une fatwa impliquant la réprobation de l'accomplissement de la prière dans un local abritant des images tout en reconnaissant la validité de la prière qui y serait faite.

On lit dans la fatwa de la Commission Permanente (5/377) ]deuxième groupe [:**« Comment juger le fait de prier dans une maison ou une chambre abritant des images ou statuettes décoratives représentant des animaux et des humains?»** La réponse: il est interdit d'acquérir des images et des statuettes et de les installer dans les maisons, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) adressée à Ali (P.A.a): **«Ne quitte aucune image sans l'effacer ni une tombe (surélévée) sans la niveler»** et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **«Les anges n'entrent pas dans une maison abritant un chien ou une image.»** Il est réprouvé de prier dans une chambre qui abrite des photos accrochées ou montées aux murs surtout quandelles se trouvent dans la direction vers laquelle le prieur s'oriente. La prière n'en demeure pas moins valide.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

La Commission Permanente pour les Recherches scientifiques et la Consultance

Baker Abou Zayd,Abdoul Aziz Aal-Cheikh, Salih al-Fawzan,Abdoullah ibn Ghoudayyan, Abdourrazzaq Afifi et Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz.»

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **« La prière effectuée dans un endroit abritant des images n'en est pas moins valide. Mais il est réprouvé de prier**

**dans de tels endroits , sauf en cas de nécessité et en cas de l'impossibilité d'agir autrement.»**

Résumons nous:

- 1/ Il n' y a aucun inconvénient à prier à l'intérieur d'une église, à condition qu'elle soit débarrassée d'images et de statuettes; que la prière soit celle du vendredi ou une autre.
- 2/ Il est réprouvé de prier dans une église qui abrite des images ou des statuettes. Si des musulmans en ont besoin pour leurs prières en raison de l'indisponibilité d'un autre local, il n' y a aucun inconvénient à ce qu'ils y prient , quitte à cacher les images et statuettes.

Allah le sait mieux.